

D-2026- 599

ARRÊTE

Portant interdiction de stationnement des camping-cars sur la parcelle cadastrée section A n°159 Commune de la COLLANCELLE

* * * * *

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté n° D-2026-476 du 17 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

Vu la convention conclue entre Voies navigables de France et le Département de la Nièvre relative à la gestion de la parcelle cadastrée section A n°159 située sur la commune de La Collancelle,

Considérant que cette parcelle, propriété de Voies navigables de France, est mise à disposition du Département de la Nièvre dans le cadre de cette convention de gestion,

Considérant que des stationnements nocturnes répétés de camping-cars y sont constatés, générant des occupations prolongées incompatibles avec la destination du site, des nuisances pour le voisinage, des dépôts de déchets, ainsi que des difficultés d'entretien et de gestion,

Considérant qu'il appartient au gestionnaire du site de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la bonne conservation du domaine, la sécurité des usagers et la préservation du cadre naturel,

A R R E T E

Article 1er :

Le stationnement des camping-cars est interdit sur la parcelle cadastrée section A n°159, située sur la commune de La Collancelle, entre 22 heures et 9 heures.

Article 2 :

Le stationnement de jour demeure autorisé, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'absence de tout comportement portant atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité des lieux.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – 4^{ème} Partie – Signalisation de Prescription – sera mise en place à la charge du Département.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 6 :

Toute occupation ou tout stationnement en méconnaissance du présent arrêté pourra donner lieu aux mesures prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur territorial Centre Bourgogne, Voies navigables de France,

A Nevers, le 13/08/2026

P/°Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
La Directrice du Patrimoine Routier et des Mobilités,



Eléa KAIL

Publié le 13/08/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre